

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares Automation & Robotics UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 549300Q2LD8E37GTY872

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice STOXX Global Automation & Robotics, son Indice de référence :

1. exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. exclusion des émetteurs réputés avoir été impliqués dans de graves controverses ESG ;
3. exclusion des émetteurs réputés avoir violé ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises ; et
4. exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice STOXX Global Total Market (l'« Indice parent ») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de

référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- les armes controversées
- les armes (telles que les armes légères et les contrats militaires)
- le charbon thermique
- l'énergie nucléaire
- le tabac
- le pétrole et le gaz conventionnels et non conventionnels

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à des restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs de l'Indice parent qui sont réputés violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que leurs conventions sous-jacentes. L'Indice de référence exclut également les émetteurs qui affichent un score de controverses ESG « grave ». Un score de controverse ESG mesure l'implication d'un émetteur dans des incidents ayant des implications environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) négatives. Un score de controverse ESG peut tenir compte de l'implication des émetteurs dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des problématiques environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'utilisation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions, l'utilisation de l'eau et les déchets. Le score de controverse ESG peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales et de gouvernance telles que la corruption et la discrimination sur le lieu de travail.

Veillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
2. L'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans des controverses ESG tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
3. L'exclusion des émetteurs réputés avoir violé des normes internationales communément admises, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
4. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessus (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? »).

5. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » ci-dessous).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son fournisseur à chaque rééquilibrage de celui-ci et l'Indice de référence cherche à atteindre les objectifs fixés. Le portefeuille du Compartiment est également rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que cela est possible et opportun) et conformément à celui-ci. S'il s'avère, entre deux rééquilibrages de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable) en fonction de celui-ci.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Dès lors qu'il investit dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, des titres qui composent son Indice de référence, une partie des investissements du Compartiment seront consacrés à des activités réputées avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive ou à des sociétés qui se sont engagées à atteindre des objectifs de réduction des émissions de carbone fondés sur des données scientifiques (tel que décrit ci-dessous).

Le fournisseur de l'indice vise à allouer une partie de l'Indice de référence à des sociétés : (1) qui tirent un revenu positif net minimum des revenus de produits ou services destinés à répondre à des problématiques environnementales ou sociales, ou (2) qui ont un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Targets initiative (SBTi).

L'Indice de référence vise à identifier les sociétés qui tirent un revenu positif net minimum de produits ou de services destinés à répondre à des problématiques environnementales ou sociales identifiés par les Objectifs de développement durable des Nations unies ou à d'autres cadres liés à la durabilité. L'Indice de référence tient compte des sociétés dont les revenus proviennent d'activités visant à résoudre des problèmes environnementaux tels que la pollution de l'air et le changement climatique. L'Indice de référence tient également compte des sociétés dont les revenus proviennent d'activités visant à résoudre des problèmes sociaux tels que la malnutrition ou le manque d'infrastructures sanitaires.

Les thèmes environnementaux et sociaux, ainsi que les seuils de revenu positif net minimum, sont déterminés par le fournisseur de l'indice et sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence.

L'Indice de référence cherche également à identifier les sociétés qui se sont engagées à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour s'aligner sur les objectifs de l'accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique.

Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, ou à une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'univers de départ de l'Indice de référence.

<p>Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</p>	<p>● <i>Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?</i></p> <p>À chaque rééquilibrage de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés par le fournisseur de l'indice à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums.</p> <p>Dans le cadre des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les sociétés sont évaluées sur leur implication dans des activités considérées comme ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Les sociétés identifiées par le fournisseur de l'indice comme étant impliquées dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable.</p> <p>Dans sa volonté de répliquer l'Indice de référence qui intègre ces critères environnementaux et sociaux, le Gestionnaire d'investissements s'assure, lors de chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que possible et réalisable), que les investissements du Compartiment qualifiés de durables ne causeront de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social durable au sens de la législation et des règlements applicables.</p>
	<p>— — — <i>Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?</i></p> <p>Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de réglementation associées au SFDR) sont pris en compte à travers les critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice au moment de déterminer les composants de l'indice qualifiés d'investissements durables.</p> <p>En raison des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les investissements suivants dans l'Indice de référence ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables : (1) les sociétés tirant un pourcentage minimum de leurs revenus (déterminé par le fournisseur de l'indice) du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de gaz à effet de serre) (2) les sociétés dont la Note de risque carbone ISS ESG, mesurant leur préparation à la transition vers une économie bas carbone, est inférieure à 25, et qui sont identifiées comme « retardataires climatiques » (en tenant compte des indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, y compris les émissions de carbone et l'utilisation d'énergie renouvelable/non renouvelable), et (3) les sociétés identifiées comme « rouges » par le fournisseur de l'indice dans son évaluation de conformité aux normes, jugées comme n'ayant pas respecté les normes établies (ni traité les problématiques associées) en matière de droit du travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption définies par le Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'OCDE (en tenant compte des indicateurs relatifs à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et de personnel).</p> <p>L'Indice de référence exclut également : (1) les entreprises qui sont réputées violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que leurs conventions sous-jacentes, et (2) les entreprises considérées comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).</p>
	<p>— — — <i>Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :</i></p>
	<p>L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs qui sont réputés violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'OCDE à</p>

l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que leurs conventions sous-jacentes. L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rééquilibrage.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composantes. Le Gestionnaire d'investissements considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois qu'il est rééquilibré.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN	Critères de sélection de l'Indice de référence			
		Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverse ESG	Exclusion des émetteurs réputés violer des normes internationales communément admises	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1.(a) Émissions de GES (niveaux 1/2)				
	1.(b) Émissions de GES (niveau 3)				
	2. Empreinte carbone				
	3. Intensité de GES				
	4. % dans des combustibles fossiles	X			
	5. % non renouvelables/renouvelables				
Biodiversité	6. Consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique				
	7. Incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité		X		
Eau	8. Rejets dans l'eau		X		
Déchets	9. Déchets dangereux		X		
Questions sociales et de personnel	10. Violations PMNU et OCDE			X	
	11. Processus PMNU et OCDE, suivi				
	12. Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes				
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance				
	14. Armes controversées				X



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il se conforme aux caractéristiques ESG dudit indice. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus). En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit Indice, telles que déterminées par le fournisseur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et réalisable de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement du Compartiment consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rééquilibrage du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle la liquidation de la position sera possible et convenable de l'avis du Gestionnaire d'investissements.

La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment suivant celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance


Le Gestionnaire d'investissements procède à une diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs d'indices et s'engage auprès d'eux de manière continue concernant les méthodologies des indices, y compris concernant leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

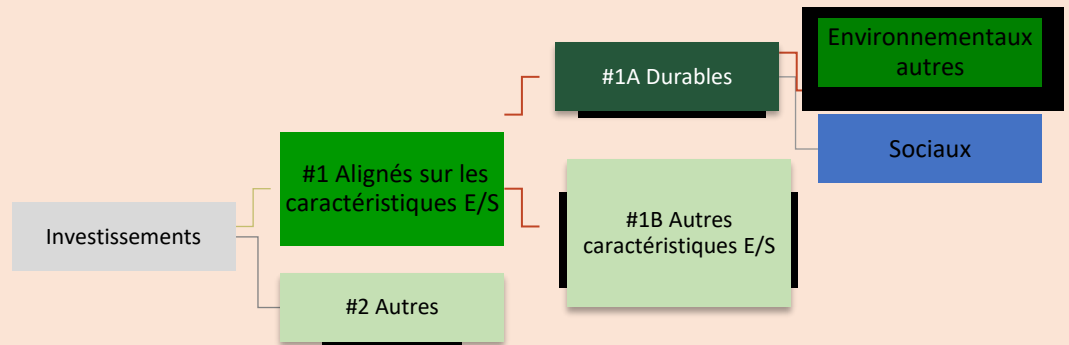
La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres de participation composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG de l'Indice.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible de liquider la position.

	<p>● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?</p>
	<p>Il n'y a aucun engagement de proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment.</p> <p>L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composantes de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composantes de l'Indice de référence.</p> <p>Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit Indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si le fournisseur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.</p>
<p>Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.</p>	<p>● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?</p> <p>L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence. À chaque rééquilibrage de l'Indice de référence, son fournisseur exclut des sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG) et des sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).</p>
	<p>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</p>
<p>L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.</p> <p>Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ; – des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ; – des dépenses d'exploitation 	<p>Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.</p> <p>Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit Indice. Le portefeuille du Compartiment est ainsi rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence et conformément à celui-ci, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 5 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage).</p> <p>Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.</p> <p>Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou aux alentours de la date de rééquilibrage, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré conformément à son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous la proportion minimale requise si certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rééquilibrages.</p> <p>Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres).</p>

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet. Lorsque le Compartiment utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁵?**

Oui :

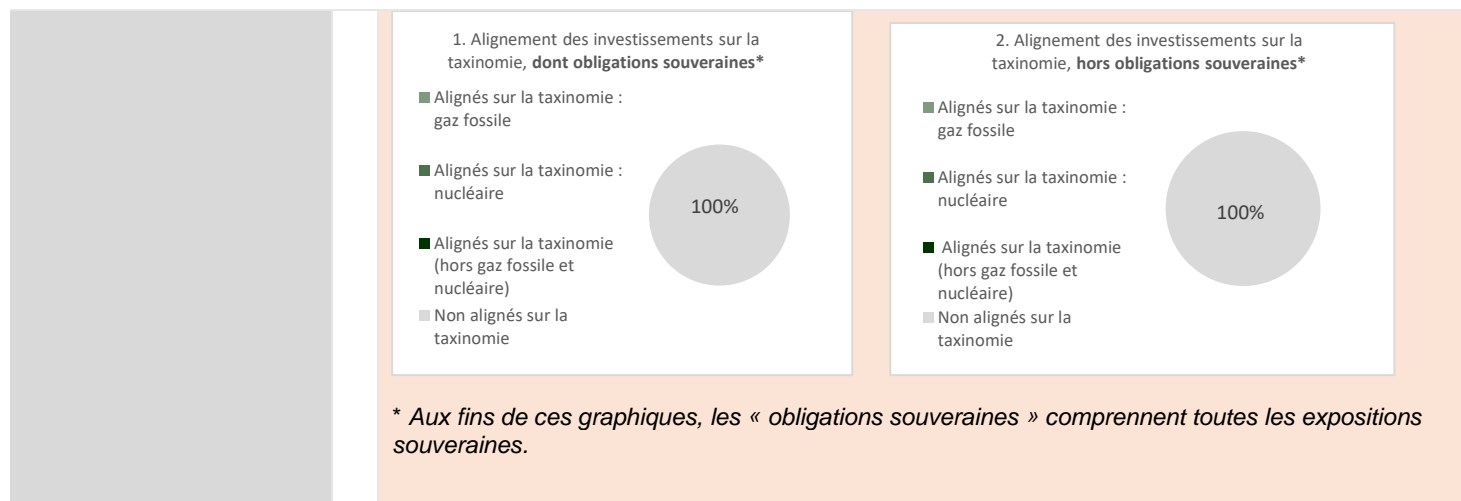
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

5 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social, ou une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou aux alentours de la date de rééquilibrage, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré conformément à son Indice de référence.



 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

5 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social, ou une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou aux alentours de la date de rééquilibrage, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré conformément à son Indice de référence.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de

	<p>change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.</p>
 <p>Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.</p>	<p>Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?</p> <p>Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet en répliquant la performance de l'indice STOXX Global Automation & Robotics, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.</p>
	<p>● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</p>
	<p>À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.</p>
	<p>● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?</p>
	<p>Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci.</p>
	<p>● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?</p>
	<p>L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont exposés ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).</p>
	<p>● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?</p>
	<p>Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : https://www.stoxx.com/index-details?symbol=IXAROBUS&stoxxindex=ixarobu&searchTerm=Thematic.</p>
	<p>Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?</p> <p>De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :</p> <p>Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en saisissant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com</p>